

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 25 novembre 2014 à 9 h 30

« Ages légaux de la retraite, durée d'assurance et montant de pension »

Document n° 3

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Les conditions d'ouverture des droits à retraite et d'obtention du taux plein

Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

Les conditions d'ouverture des droits à retraite et d'obtention du taux plein

Le montant d'une pension de retraite dépend de différents facteurs, et notamment de l'âge de liquidation des droits à retraite. Cette modulation selon l'âge de liquidation passe notamment par la définition de l'âge minimal à partir duquel la pension peut être perçue (c'est-à-dire la condition dite d'ouverture des droits) et de l'âge de référence pour le calcul du montant de pension (cette situation étant, dans les régimes de retraite français, la situation dite de taux plein).

L'âge légal d'ouverture des droits à la retraite est progressivement relevé de 60 à 62 ans par la réforme des retraites de 2010, de même que l'âge d'obtention automatique du taux plein (ou âge d'annulation de la décote), relevé de 65 à 67 ans.

Cependant, plusieurs dispositions permettent de partir à la retraite avant l'âge légal d'ouverture des droits ou de lever la condition de durée d'assurance pour bénéficier du taux plein avant l'âge d'annulation de la décote, sous des conditions relevant de critères divers, relatifs à la capacité physique à exercer une activité professionnelle, au fait d'avoir une carrière longue en ayant commencé à travailler jeune, ou encore d'avoir connu des situations de pénibilité. Dans les régimes spéciaux, les départs avant 60 ans (62 ans à terme) sont également possibles du fait de l'existence de catégories actives ou du dispositif de départ anticipé pour les parents de trois enfants et plus (mis en extinction progressivement par la loi du 9 novembre 2010). Au total, les conditions d'ouverture des droits à la retraite, en termes d'âge et de durée d'assurance, apparaissent diverses selon les situations (voir annexes 1 et 2) et se traduisent, dans les faits, par une forte dispersion des âges et durées à la liquidation des droits à retraite.

Après un rappel des conditions de droit commun pour l'âge légal d'ouverture des droits à retraite, pour l'âge d'annulation de la décote et pour la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein (partie 1), cette note présente les dispositifs permettant de faire valoir les droits à retraite avant l'âge légal d'ouverture des droits (partie 2) puis le dispositif des départs au titre de l'inaptitude, qui permet de partir à l'âge légal d'ouverture des droits sans décote, quelle que soit la durée d'assurance (partie 3).

1. Les conditions de droit commun pour l'ouverture des droits à retraite et l'obtention du taux plein

1.1. Les conditions d'âge

La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 relèvent progressivement l'âge légal d'ouverture des droits à retraite et l'âge d'obtention automatique (c'est-à-dire sans condition) du taux plein.

Pour les assurés du régime général, des régimes alignés et de la fonction publique, l'âge d'ouverture des droits, c'est-à-dire l'âge minimum à partir duquel peut-être perçue la pension de vieillesse, est relevé de 60 ans à 62 ans, à raison de quatre mois par génération pour les personnes nées à partir du 1^{er} juillet 1951, et à raison de cinq mois par génération à compter de la génération 1952, pour atteindre 62 ans à compter de la génération 1955 (donc à partir de 2017).

L'âge d'obtention du taux plein¹, c'est-à-dire l'âge auquel la décote s'annule quelle que soit la durée d'assurance validée (voir 1.2), augmente parallèlement à l'âge d'ouverture des droits, de 65 ans à 67 ans.

**Âges d'ouverture des droits et d'annulation de la décote (ou d'obtention du taux plein)
selon la date de naissance de l'assuré**

Date de naissance de l'assuré	Âge d'ouverture des droits (*)	Départs à partir de ... :	Âge d'annulation de la décote (**)	Départs à partir de ... :
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans	2011	65 ans	2016
Entre le 1 ^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	2011-2012	65 ans et 4 mois	2016-2017
1952	60 ans et 9 mois	2012-2013	65 ans et 9 mois	2017-2018
1953	61 ans et 2 mois	2014-2015	66 ans et 2 mois	2019-2020
1954	61 ans et 7 mois	2015-2016	66 ans et 7 mois	2020-2021
1955 et après	62 ans	2017	67 ans	2022

(*) Hors régimes spéciaux, autres que ceux de la fonction publique, pour lesquels s'appliquent des calendriers spécifiques

(**) Maintenu à 65 ans pour certaines catégories d'assurés nés après le 1^{er} juillet 1951 et hors régimes de la fonction publique et autres régimes spéciaux, pour lesquels s'appliquent des calendriers spécifiques (voir ci-après)

L'âge d'annulation de la décote a été maintenu à 65 ans pour plusieurs catégories d'assurés² : les aidants familiaux ayant interrompu leur activité professionnelle pendant au moins 30 mois consécutifs³, les parents d'un enfant handicapé, ainsi que les assurés nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955, ayant eu ou élevé au moins trois enfants, interrompu ou réduit leur activité professionnelle et validé huit trimestres au préalable.

Les assurés handicapés bénéficient également de dispositions dérogatoires. Les personnes handicapées, ne disposant pas de la durée d'assurance requise pour le taux plein et ne bénéficiant pas de l'AAH⁴ – mais justifiant d'un taux d'incapacité permanente de 50 % –, pouvaient, depuis la loi du 9 novembre 2010, prétendre à une retraite à taux plein à compter de 65 ans (en dérogation par rapport à l'âge de droit commun). La loi du 20 janvier 2014 rend possible le départ à taux plein dès 62 ans de tous les assurés handicapés, justifiant d'un taux d'incapacité permanente de 50 %, quelle que soit leur durée d'assurance validée (décret à paraître).

Le relèvement des bornes d'âge (c'est-à-dire les âges d'ouverture des droits et d'annulation de la décote) s'applique aux régimes de retraite de base des salariés et non-salariés du secteur privé⁵, de la fonction publique et à la plupart des autres régimes spéciaux⁶.

¹ 50 % au régime général et dans les régimes alignés ; 75 % dans les régimes de la fonction publique (ces taux étant proratisés en cas de durée validée inférieure à la durée requise pour une carrière complète).

² Dispositions applicables aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011.

³ Cette dérogation n'existe pas dans les régimes de la fonction publique et les régimes spéciaux

⁴ Car ne remplissant pas le critère de restriction substantielle et durable à l'emploi ou bénéficiant de ressources trop élevées ou ne remplissant pas la condition de résidence.

⁵ Le régime général, les régimes alignés sur lui (régime des artisans et commerçants, régime des salariés agricoles), le régime des non-salariés agricoles, le régime des professions libérales.

Dans la fonction publique, la limite d'âge (c'est-à-dire l'âge de mise à la retraite d'office des fonctionnaires) est égale à l'âge d'annulation de la décote pour les salariés du privé, mais l'âge d'annulation de la décote pour les fonctionnaires est aujourd'hui inférieur à cet âge. L'âge d'annulation de la décote pour les fonctionnaires augmente toutefois progressivement pour rejoindre le même niveau que pour les salariés du privé et que la limite d'âge à partir de la génération 1958 (qui aura 62 ans en 2020 et 67 ans en 2025)⁷.

Ainsi, par exemple :

- pour un fonctionnaire né entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 1953, dont l'âge d'ouverture des droits est de 61 ans et 2 mois (et qui peut partir à la retraite entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2014), la limite d'âge est de 66 ans et 2 mois et l'âge d'annulation de la décote de 64 ans et 6 mois ;
- pour un fonctionnaire né en 1958, dont l'âge d'ouverture des droits est de 62 ans (et qui pourra partir à la retraite en 2020), la limite d'âge et l'âge d'annulation de la décote sont de 67 ans.

Pour les catégories actives et les ressortissants des régimes spéciaux, dont les âges d'ouverture des droits et les limites d'âge sont inférieurs aux catégories sédentaires, ces âges sont également progressivement relevés de deux ans, selon des calendriers spécifiques⁸. A l'issue de la montée en charge progressive, les âges d'annulation de la décote et les limites d'âges correspondront au nouvel âge d'ouverture des droits augmenté de 5 ans.

Dans le secteur privé, les régimes complémentaires ont pour la plupart aligné leur législation. Les situations sont cependant diverses, à l'exemple des régimes complémentaires des professions libérales. Par exemple, certains ont adopté les mêmes bornes d'âge que celles du régime général, avec le même calendrier d'application (régimes des dentistes et sages-femmes, des pharmaciens, des agents d'assurance) ou avec un calendrier différent (même relèvement des bornes d'âge, mais décalé de 24 mois, dans le régime des notaires). D'autres de ces régimes n'ont pas pour l'instant relevé leurs bornes d'âge.

1.2. La condition de durée d'assurance requise pour le taux plein

Les assurés peuvent partir également à taux plein, à partir de l'âge légal d'ouverture des droits et avant l'âge d'annulation de la décote, sous réserve de pouvoir justifier d'une durée d'assurance minimale, tous régimes confondus, qui varie selon l'année de naissance⁹.

⁶ Pour ces régimes spéciaux, les calendriers de décalage des bornes d'âge débutent à partir du 1^{er} janvier 2017, pour tenir compte des réformes précédentes. C'est le cas notamment pour l'âge d'ouverture des droits des agents sédentaires de la CNIÉG, de certaines catégories des régimes de la Comédie française et de l'Opéra National de Paris, des agents de la RATP (hors catégories actives) et des agents de la Banque de France qui passe de 60 à 62 ans.

⁷ Voir annexe 3.

⁸ Par exemple, pour les catégories actives dont l'âge d'ouverture des droits était de 55 ans. Celui-ci est progressivement augmenté à 57 ans, pour les générations nées de 1956 à 1960. De même, l'âge d'annulation de la décote pour ces assurés est progressivement relevé de 5 ans pour atteindre 62 ans pour la génération 1963.

⁹ Pour les fonctionnaires relevant d'une catégorie active, la durée d'assurance à retenir est celle en vigueur pour les fonctionnaires qui atteignent 60 ans l'année à compter de laquelle la liquidation peut intervenir.

Durée d'assurance requise pour le taux plein pour les assurés nés à compter de 1948

Date de naissance de l'assuré	Durée d'assurance requise pour le taux plein
1948 et avant	160 trimestres (40 ans)
1949	161 trimestres (40 ans et 3 mois)
1950	162 trimestres (40 ans et 6 mois)
1951	163 trimestres (40 ans et 9 mois)
1952	164 trimestres (41 ans)
1953 et 1954	165 trimestres (41 ans et 3 mois)
1955, 1956 et 1957	166 trimestres (41 ans et 6 mois)
1958, 1959 et 1960	167 trimestres (41 ans et 9 mois)
1961, 1962 et 1963	168 trimestres (42 ans)
1964, 1965 et 1966	169 trimestres (42 ans et 3 mois)
1967, 1968 et 1969	170 trimestres (42 ans et 6 mois)
1970, 1971 et 1972	171 trimestres (42 ans et 9 mois)
Nés à partir du 1er janvier 1973	172 trimestres (43 ans)

S'agissant des régimes spéciaux autres que ceux de la fonction publique, pour la plupart la durée d'assurance initialement fixée à 150 trimestres a également été relevée depuis 2009¹⁰, suite à la réforme de 2008, selon une montée en charge spécifique, au rythme de deux trimestres par an jusqu'en 2011, puis de trois trimestres en 2012 pour atteindre 160 trimestres fin 2012. A compter de 2013, elle est relevée d'un trimestre par an chaque 1^{er} juillet jusqu'à atteindre la durée en vigueur pour les assurés du régime général et de la fonction publique.

La transposition de la loi du 20 janvier 2014 aux régimes spéciaux a procédé au relèvement de la durée d'assurance selon un principe générationnel à compter du 1^{er} juillet 2019 pour les assurés nés à compter du 1^{er} juillet 1959 afin d'aligner à terme la durée d'assurance dans les régimes spéciaux sur celle du régime général et la fonction publique. Pour la génération 1961, la durée d'assurance sera de 168 trimestres dans l'ensemble des régimes de retraite pour les assurés liquidant à l'âge de droit commun¹¹. Pour les générations suivantes, la durée d'assurance continue à augmenter, par génération, au même rythme dans ces régimes spéciaux qu'au régime général et dans la fonction publique (voir annexe 4, exemple de relèvement de la durée d'assurance dans le régime de retraite de la SNCF).

¹⁰ Plus précisément, les relèvements de la durée d'assurance s'appliquent aux générations qui atteignent, aux dates indiquées, un âge lié aux conditions d'ouverture des droits.

¹¹ Pour les assurés des régimes spéciaux, dont le relèvement de l'âge de droit commun à 62 ans ne sera achevé qu'en 2024, cette durée de 168 trimestres sera appliquée aux assurés ouvrant leurs droits à 61 ans et 8 mois entre le 1^{er} septembre 2022 et le 31 août 2023 ainsi qu'aux assurés ouvrant leurs droits à 62 ans entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024.

1.3. Les surcotes et décotes

Un assuré peut continuer à travailler et liquider ses droits à retraite au-delà de l'âge d'ouverture des droits et de la durée nécessaire à l'obtention du taux plein. Il bénéficie alors d'une majoration (surcote) du montant de sa pension (1,25 % par trimestre depuis le 1^{er} janvier 2009, dans le régime général, les régimes alignés et les régimes de la fonction publique).

Un assuré peut également liquider ses droits à retraite à partir de l'âge d'ouverture des droits mais avant l'obtention de la durée nécessaire pour le taux plein. Dans ce cas, sa pension est liquidée, à titre définitif, selon un taux minoré (décote) qui est appliqué au nombre de trimestres manquant par rapport à la durée nécessaire pour le taux plein ou par rapport à l'âge d'annulation de la décote. Au fil des générations, ce taux diminue au régime général et dans les régimes alignés, et augmente dans les régimes de la fonction publique, pour converger et se stabiliser à terme. Il est fixé directement par année de naissance au régime général et dans les régimes alignés, et selon l'année d'ouverture des droits à départ à la retraite (donc par génération également – en distinguant les catégories actives et les catégories sédentaires) dans les régimes de la fonction publique.

Taux de décote applicable par trimestre manquant par rapport à la durée d'assurance requise pour le taux plein ou par rapport à l'âge d'annulation de la décote

Régime général et régimes alignés		Fonction publique	
Année de naissance		Année d'ouverture des droits	
Avant 1944	2,5 %	2006	0,125 %
1944	2,375 %	2007	0,25 %
1945	2,25 %	2008	0,375 %
1946	2,125 %	2009	0,5 %
1947	2 %	2010	0,625 %
1948	1,875 %	2011	0,75 %
1949	1,75 %	2012	0,875 %
1950	1,625 %	2013	1 %
1951	1,5 %	2014	1,125 %
1952	1,375 %	2015 et au-delà	1,25 %
1953 et après	1,25 %		

Dans les régimes complémentaires de salariés (AGIRC, ARRCO et IRCANTEC), un assuré peut aussi obtenir sa retraite complémentaire, à partir de l'âge légal et sans justifier de la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein. Une décote, consistant en un coefficient d'abattement, est alors appliquée dans les mêmes conditions qu'au régime général – mais avec un barème distinct. Il existe également un coefficient d'abattement pour les assurés qui choisissent de bénéficier de leur retraite complémentaire avant l'âge légal et à partir de 57 ans. Par ailleurs, l'IRCANTEC applique, depuis 2010, une surcote en cas de prolongation d'activité au-delà du taux plein, mais pas l'ARRCO ni l'AGIRC. Les régimes complémentaires des professions libérales peuvent également appliquer des décotes et/ou surcotes, différentes de celles retenues pour les salariés.

On notera, qu'au régime général et dans les régimes alignés, une majoration de durée d'assurance peut intervenir au-delà de l'âge d'obtention automatique du taux plein. Au-delà de

cet âge, les assurés¹² bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance dès lors qu'ils ne justifient pas d'une durée totale d'assurance (tous régimes de base) au moins égale à la durée d'assurance requise pour obtenir le taux plein. Cette majoration est de 2,5 % par trimestre écoulé entre le 1^{er} jour du mois qui suit l'âge du taux plein (à terme 67 ans, ou 65 ans pour les assurés bénéficiant d'un système dérogatoire) et le jour du départ à la retraite. Après majoration, le nombre total de trimestres d'assurance ne peut toutefois pas dépasser la durée d'assurance requise pour obtenir le taux plein.

¹² Art. L. 351-6 et R. 351-7 du CSS.

2. Les possibilités de départ avant l'âge légal d'ouverture des droits à retraite

La plupart des régimes de retraite prévoient des possibilités de partir à la retraite avant l'âge légal d'ouverture des droits à retraite, tout en bénéficiant du taux plein¹³, pour des populations spécifiques. Les conditions d'accès sont alors équivalentes à celles appliquées au régime général.

Conditions d'accès aux dispositifs de départ anticipé, à taux plein

Conditions applicables	Longues carrières (conditions en vigueur depuis le 1 ^{er} novembre 2012)	Handicap	Incapacité permanente*
Principaux régimes concernés	Régime général, régimes des indépendants, régimes agricoles, fonction publique, autres principaux régimes spéciaux, régimes de base des professions libérales et des avocats	Régime général, régimes des indépendants, régimes agricoles, de la fonction publique, des professions libérales, des avocats, régimes spéciaux	Régime général, régimes agricoles
Âge de départ possible	A partir de 56 ans (à terme, génération 1960 : à partir de 58 ou 60 ans)	À partir de 55 ans	À partir de 60 ans
Durée d'assurance	\	DA** – 40 à 80 trimestres	\
Durée cotisée	DA ou pour les départs avant 60 ans : DA + 4 trimestres ou DA + 8 trimestres	DA – 60 à 100 trimestres	\
Âge de début d'activité ***	16 ou 20 ans	\	\
Taux d'incapacité permanente (IP)	\	Depuis le 1 ^{er} février 2014 : taux d'IP d'au moins 50 % ****	- IP supérieure à 20 % ou - IP entre 10 % et 20 % + durée d'activité (ou d'exposition aux facteurs de risque + avis d'une commission pluridisciplinaire)

* Le dispositif créé par la loi du 9 novembre 2010 sous l'appellation « pénibilité » a été renommé par la loi du 20 janvier 2014 « incapacité permanente ».

** DA = durée d'assurance requise pour le taux plein.

*** Validation de 5 trimestres avant la fin de l'année civile, 4 trimestres si né au dernier trimestre.

**** Avant la loi du 20 janvier 2014, les conditions étaient : taux d'IP supérieur ou égal à 80 % ou handicap équivalent, ou reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé pendant toute la durée d'assurance et la durée cotisée exigées.

¹³ Sauf dans le cadre du compte pénibilité.

Ces dispositifs, qui permettent de bénéficier d'une pension avant l'âge légal d'ouverture des droits à condition de justifier d'un certain nombre de trimestres (exception faite du dispositif incapacité permanente), conduisent à un échelonnement des départs à la retraite entre 55 ans et l'âge légal d'ouverture des droits¹⁴.

2.1. Le départ anticipé pour longue carrière

Ce dispositif¹⁵ permet de partir, à taux plein, avant l'âge légal d'ouverture des droits (à terme 62 ans) sous réserve de remplir les deux conditions suivantes :

- avoir commencé leur activité avant un âge donné¹⁶ qui dépend de l'âge de départ à la retraite anticipée : avant 16 ans pour un départ avant 60 ans ; avant 20 ans pour un départ à compter de 60 ans ;
- justifier d'une certaine durée d'assurance « cotisée » qui correspond à la durée requise pour le taux plein pour un départ à compter de 60 ans et à la durée requise pour le taux plein augmentée de 4 ou 8 trimestres pour un départ avant 60 ans.

Certaines périodes peuvent être réputées cotisées (même si elles n'ont pas été travaillées).

Depuis le 1^{er} avril 2014, sont réputées cotisées :

- tous les trimestres de maternité ;
- 4 trimestres maximum de service national ;
- 4 trimestres maximum de maladie et accidents du travail ;
- 2 trimestres maximum au titre des périodes d'invalidité ;
- 4 trimestres maximum de chômage indemnisé ;
- tous les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité (voir 2.4.).

Le dispositif est ouvert aux assurés du régime général, des régimes alignés (artisans et commerçants, salariés agricoles), aux exploitants agricoles, aux professionnels libéraux, aux fonctionnaires ainsi qu'aux assurés des autres principaux régimes spéciaux. Les bénéficiaires peuvent également faire valoir leurs droits à la retraite complémentaire sans abattement sauf, le cas échéant, sur la tranche C à l'AGIRC¹⁷, et la liquidation de la pension du régime additionnel de la fonction publique ne peut intervenir avant l'âge de 60 ans (62 ans à terme).

Depuis sa création, par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites (article 23), le dispositif a évolué, notamment suite au décret du 2 juillet 2012.

Outre les modifications apportées, à plusieurs reprises, pour élargir la liste des trimestres pouvant être réputés cotisés, les conditions fixées en termes de durée d'assurance ont été modifiées.

¹⁴ Voir au-delà de l'âge légal. Le dispositif « d'incapacité permanente » permet aussi de partir à taux plein, après l'âge légal, pour des assurés qui ne remplissent pas la condition de durée d'assurance.

¹⁵ Art. L. 351-1-1 du CSS.

¹⁶ Validation de 5 trimestres avant la fin de l'année civile, 4 trimestres si né au dernier trimestre.

¹⁷ La tranche C de l'AGIRC a ses propres règles. Le taux plein n'est pas lié à un critère de durée d'assurance, mais uniquement à un critère d'âge : 67 ans (à terme). Avant cet âge, la liquidation est possible mais avec abattement, y compris pour les longues carrières.

Depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein, fixée en fonction de l'année de naissance de l'assuré, sert de référence pour le calcul des conditions de durée d'assurance et de durée d'activité cotisée.

Avant le décret du 2 juillet 2012, trois conditions étaient exigées pour bénéficier du dispositif :

- une condition de durée totale d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes tous régimes de base confondus, égale à la durée d'assurance requise pour le taux plein majorée de huit trimestres ;
- une condition de durée cotisée, tous régimes confondus, fonction de l'âge de départ à la retraite ;
- une condition de début d'activité.

Suite au relèvement de l'âge légal d'ouverture des droits de 60 à 62 ans (loi du 9 novembre 2010), l'âge d'ouverture du droit à pension au titre des longues carrières a été ajusté et un départ à 60 ans a été maintenu pour les assurés ayant débuté leur activité avant 18 ans.

Le décret du 2 juillet 2012 a élargi, à compter du 1^{er} novembre 2012, la possibilité de partir dès 60 ans, aux assurés justifiant de la durée d'assurance cotisée requise pour leur génération et ayant commencé à travailler avant l'âge de 20 ans¹⁸. La condition de la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein majorée de huit trimestres a été supprimée.

¹⁸ Cette mesure concerne l'ensemble des régimes obligatoires de base, des secteurs privé et public, avec un calendrier différé pour les régimes spéciaux autres que ceux de la fonction publique. Ne sont pas concernés les régimes de la SNCF et des marins.

**Tableau récapitulatif des conditions d'ouverture à la retraite anticipée longue carrière
(depuis le 1^{er} novembre 2012)**

Année de naissance	Départ anticipé à partir de...	Début d'activité avant*	Durée d'assurance « cotisée » (nombre de trimestres)
1954	58 et 8 mois	16 ans	169
	60 ans	20 ans	165
1955	56 ans et 4 mois	16 ans	174
	59 ans	16 ans	170
	60 ans	20 ans	166
1956	56 ans et 8 mois	16 ans	174
	59 ans et 4 mois	16 ans	170
	60 ans	20 ans	166
1957	57 ans	16 ans	174
	59 ans et 8 mois	16 ans	166
	60 ans	20 ans	166
1958	57 ans et 4 mois	16 ans	175
	60 ans	20 ans	167
1959	57 ans et 8 mois	16 ans	175
	60 ans	20 ans	167
1960	58 ans	16 ans	175
	60 ans	20 ans	167
1961-1962-1963	58 ans	16 ans	176
	60 ans	20 ans	168
1964-1965-1966	58 ans	16 ans	177
	60 ans	20 ans	169
1967-1968-1969	58 ans	16 ans	178
	60 ans	20 ans	170
1970-1971-1972	58 ans	16 ans	179
	60 ans	20 ans	171
A compter de 1973	58 ans	16 ans	180
	60 ans	20 ans	172

* = Validation de 5 trimestres avant la fin de l'année civile, 4 trimestres si né au dernier trimestre. Par exemple : une personne née en 1953 doit avoir validé 5 trimestres avant la fin de l'année civile de son 20^e anniversaire (ou 4 trimestres si elle est née au dernier trimestre de l'année 1953), pour pouvoir partir à 60 ans.

2.2. Le départ anticipé au titre du handicap

Les personnes justifiant d'un taux d'incapacité d'au moins 50 %¹⁹ peuvent faire valoir leurs droits à retraite dès 55 ans²⁰, à taux plein, sous une double condition, de durée d'assurance minimale et de durée cotisée minimale accomplies en tant qu'handicapé.

Les durées d'assurance totale et cotisée requises correspondent à la durée requise pour le taux plein diminuée en fonction de l'âge de départ de la retraite, comme indiqué dans le tableau ci-après.

Les conditions d'âge et de durée pour les départs anticipés au titre du handicap

Âge de départ	Durée totale d'assurance = durée requise pour le taux plein diminuée de...	Durée cotisée
55 ans	40 trimestres	60 trimestres
56 ans	50 trimestres	70 trimestres
57 ans	60 trimestres	80 trimestres
58 ans	70 trimestres	90 trimestres
59 ans	80 trimestres	100 trimestres

Exemple : Un assuré né en 1955, qui devrait justifier d'une durée d'assurance de référence de 166 trimestres (41,5 ans) pour prétendre au taux plein à partir de 62 ans dans le cadre ordinaire, peut partir à la retraite dès 55 ans à taux plein s'il justifie d'une durée d'assurance de 126 trimestres (166-40) dont 106 trimestres cotisés (166-60) et a été en situation de handicap sur l'intégralité des trimestres requis soit 126 trimestres validés dont 106 cotisés.

Si l'assuré ne justifie pas de la durée d'assurance requise pour le taux plein, sa pension peut être majorée d'un coefficient égal au tiers de la durée cotisée en tant que personne handicapée rapportée à sa durée totale d'assurance, dans la limite de la durée requise pour le taux plein ; le montant de pension, ainsi majoré, ne peut toutefois pas dépasser celui que le bénéficiaire aurait perçu s'il avait justifié de la durée d'assurance requise pour le taux plein²¹.

Ce dispositif est ouvert aux assurés du régime général, des régimes alignés, du régime des non-salariés agricoles, des professions libérales, des avocats, des régimes de la fonction publique et des principaux régimes spéciaux. Les assurés peuvent faire valoir leurs droits à la retraite complémentaire sans abattement²².

¹⁹ Ou de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) jusqu'au 31 décembre 2015. Ces conditions fixées par la loi du 20 janvier 2014 remplacent les conditions fixées antérieurement : justifier d'un taux d'IP de 80 % ou d'un taux équivalent de handicap ou de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

²⁰ La réforme de 2010 relevant l'âge légal de 60 à 62 ans n'a pas modifié les âges de départ prévus par le dispositif.

²¹ Par exemple, une personne née en 1952, qui justifie de 84 trimestres cotisés durant sa période d'handicap et de 88 trimestres d'assurance au total, peut faire valoir ses droits à la retraite anticipée des travailleurs handicapés à 59 ans. En effet, comme la durée requise pour le taux plein de sa génération est de 164 trimestres, les durées requises pour un départ à 59 ans au titre du handicap sont fixées à 84 trimestres pour la durée totale d'assurance (164-80) et à 64 trimestres pour la durée cotisée (164-100). Le montant de la pension sera majoré et déterminé ainsi : montant initial calculé + montant initial calculé x 1/3 x 84/88 (soit environ + 32 %). Cela revient à appliquer un coefficient de proratisation majoré égal à : (88/164) x (1 + 1/3 x 84/88), soit environ 71 % qui est inférieur à 100 %.

²² Dans les mêmes limites que celles précisées pour le dispositif de départ anticipé pour longue carrière.

2.3. Le départ anticipé pour « incapacité permanente »²³

La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites définit la notion de pénibilité en matière de retraite comme l'« exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels déterminés par décret et liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail susceptibles de laisser des traces durables identifiables et irréversibles sur sa santé ».

Cette loi a ouvert, au régime général et dans les régimes agricoles, un droit à retraite à taux plein dès l'âge de 60 ans pour les personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanente reconnue suite à une maladie professionnelle ou un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle :

- pour les assurés victimes d'une maladie professionnelle et justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 10 % : le droit à retraite pour pénibilité est ouvert si la durée d'activité professionnelle est d'au moins 17 ans, sans autre condition. Cette durée n'est pas exigible si le taux d'incapacité permanente est supérieur ou égal à 20 %, l'entrée dans le dispositif étant alors automatique ;
- pour les assurés victimes d'accidents du travail : le médecin conseil est saisi par la caisse de retraite, qui vérifie que les lésions sont bien identiques à celles d'une maladie professionnelle. En outre, lorsque leur taux d'incapacité est inférieur à 20 %, une commission pluridisciplinaire intervient, afin de s'assurer que les assurés ont effectivement eu une carrière pénible : les textes réglementaires prévoient notamment une exposition pendant au moins 17 ans à des facteurs de risques professionnels (environnement agressif, contraintes physiques marquées ou certains rythmes de travail) et l'établissement du lien entre l'accident et ces facteurs.

Cette retraite au titre de la « pénibilité » (ou de « l'incapacité permanente » au terme de la loi du 20 janvier 2014) est applicable aux pensions prenant effet à partir du 1^{er} juillet 2011 dans les régimes concernés²⁴.

2.4. Le compte pénibilité : la possibilité de départ avant l'âge légal d'ouverture des droits, avec majoration de durée d'assurance

La loi du 20 janvier 2014 (art. 10 à 14) a créé, à compter du 1^{er} janvier 2015, le compte personnel de prévention de la pénibilité qui permet, aux salariés exposés à différents facteurs de pénibilité, d'acquérir des droits (sous forme de points), en fonction de la durée de cette exposition (1 trimestre = 1 point²⁵). Ces points peuvent être utilisés sous différentes formes : heures de formation professionnelle pour accéder à un emploi moins ou non exposé, période de temps partiel avec compensation salariale ou, à partir de 55 ans, majoration de durée d'assurance pour la retraite²⁶.

²³ Dispositif créé par la loi du 9 novembre 2010 sous l'appellation « pénibilité » et renommé par la loi du 20 janvier 2014, « incapacité permanente ». Dispositions codifiées à l'art. L. 351-1-4 du CSS.

²⁴ Les assurés peuvent faire valoir leurs droits à la retraite complémentaire sans abattement dans les mêmes limites que celles précisées pour le dispositif de départ anticipé pour longue carrière.

²⁵ Le nombre de points est doublé pour les salariés nés avant le 1^{er} juillet 1956 et pour ceux exposés à plusieurs facteurs.

²⁶ Art. L. 4162-10 du code du travail et L. 161-17-4 et 351-6-1, R. 351-27-1 et D. 161-2-1-10 du CSS.

Pour cette majoration de durée d'assurance, le barème est le suivant : 10 points = 1 trimestre de MDA. Cette MDA, prise en compte pour le calcul du taux de la pension, peut permettre aussi d'anticiper le départ à la retraite. L'âge de départ à la retraite peut être abaissé par rapport à l'âge légal d'ouverture des droits à due concurrence du nombre de trimestres attribués au titre de cette majoration, dans la limite de huit trimestres.

Le décret n°2014-1156 du 9 octobre 2014 (art. 3) précise, qu'en dérogation aux dispositions relatives à la décote, le coefficient de minoration du taux plein, ne peut excéder 25 % lorsqu'un assuré bénéficie d'une pension dans le cadre d'un départ anticipé au titre de ce dispositif.

De plus, les trimestres validés au titre de cette majoration pourront être pris en compte dans la durée d'assurance cotisée exigée pour l'utilisation du dispositif de retraite anticipée pour longue carrière (voir 2.1.).

2.5. Dans la fonction publique et les autres régimes spéciaux : la possibilité de départ anticipé pour raisons familiales

Le départ anticipé pour raison familiale ouvre les droits à retraite sans condition d'âge aux personnes qui ont eu au moins trois enfants et justifient de quinze années de services et d'une interruption d'activité d'au moins deux mois. Ce dispositif, spécifique aux régimes spéciaux dont ceux de la fonction publique, a été mis en extinction par la réforme de 2010.

Ce droit n'est plus ouvert qu'aux fonctionnaires ayant réuni les conditions de services, d'enfants et d'interruption d'activité au moment de la naissance ou de l'adoption de chacun des enfants, au plus tard le 31 décembre 2011 (et au plus tard le 31 décembre 2016 dans les régimes spéciaux²⁷), mais il est par ailleurs étendu aux parents qui réduisent leur activité dans certaines conditions. En outre, le montant de la pension est désormais calculé selon les règles de la génération de l'agent et non plus selon les règles en vigueur à la date où ce dernier avait réuni les conditions d'ouverture du droit.

Le dispositif de départ anticipé des parents d'un enfant atteint d'une invalidité demeure quant à lui inchangé²⁸.

3. Le départ au titre de l'inaptitude : la possibilité de partir à l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite sans décote, quelle que soit la durée d'assurance

La liquidation des droits à la retraite au taux plein dès l'âge légal d'ouverture des droits, sans condition de durée d'assurance, est possible, dans les régimes de base et complémentaires, aux personnes reconnues inaptes au travail, sous contrôle médical, ou aux personnes reconnues invalides avant l'âge légal d'ouverture des droits ; aux titulaires d'une pension d'invalidité ; aux titulaires d'une retraite de veuf ou veuve substituée à une pension d'invalidité

²⁷ Sauf le régime de la Banque de France qui a un calendrier spécifique.

²⁸ Tout fonctionnaire, parent d'un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité au moins égale à 80 %, peut partir à la retraite de manière anticipée s'il justifie de quinze ans de services effectifs et à condition qu'il ait interrompu ou réduit son activité dans les trois premières années de l'enfant.

de veuf ou veuve ; aux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés et aux titulaires de la carte d'invalidité reconnaissant au moins 80 % d'incapacité permanente²⁹.

Dans les régimes de la fonction publique, un fonctionnaire atteint d'une invalidité dont le caractère permanent et stabilisé a été reconnu – que cette invalidité résulte ou non de l'exercice des fonctions –, qui se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions et n'a pu être reclassé sur un autre emploi, peut être radié des cadres (après avis de la commission de réforme) et mis à la retraite pour invalidité sans condition d'âge.

La pension pour inaptitude est calculée selon les mêmes règles que la pension de vieillesse, mais elle est liquidée au taux plein (sans décote) quelle que soit la durée d'assurance de l'intéressé.

²⁹ Certains régimes, comme le régime des professions libérales, apprécient la qualité d'inapte de façon plus restrictive. Ainsi pour être reconnu inapte, un professionnel libéral doit ne plus être en mesure d'exercer une activité professionnelle en général, alors qu'un salarié doit ne plus être en mesure d'exercer son emploi sans nuire gravement à sa santé et être atteint d'une incapacité de travail définitive d'au moins 50 %.

Annexe 1. Conditions de durée d'assurance et d'âge pour un départ à taux plein – exemple pour un assuré du régime général

Génération née en 1953 (61 ans en 2014)

Les durées sont exprimées en trimestres

Age de départ	A partir de 55 ans	A partir de 56 ans	A partir de 57 ans	A partir de 58 ans	A partir de 59 ans	A partir de 60 ans	A partir de 61 ans 2 mois <i>Age légal d'ouverture des droits</i>	A partir de 65 ans	A partir de 66 ans et 2 mois <i>Age d'annulation de la décote</i>
Droit commun							sous condition de durée d'assurance : 165 trimestres (41 ans 3 mois)		sans condition de durée
Handicap (+ condition de taux d'IP au moins 50 %)	Durée d'assurance : 125 (165-40) Dont durée cotisée : 105 (165-60)	Durée d'assurance : 115 Dont durée cotisée : 95	Durée d'assurance : 105 Dont durée cotisée : 105	Durée d'assurance : 95 Dont durée cotisée : 75	Durée d'assurance : 85 dont durée cotisée : 65		sans condition de durée (loi 2014)		
Longues carrières (+ condition âge début d'activité)		Durée d'assurance et durée cotisée : 173		A partir de 58 ans et 4 mois : durée d'assurance : 173 et durée cotisée : 169	A partir de 59 ans et 8 mois : durée d'assurance : 173 et durée cotisée : 165	Depuis décret 2012 : Durée cotisée : 165 (si début d'activité avant 20 ans)	idem droit commun		idem droit commun
Incapacité permanente (+ conditions taux IP)							sans condition de durée		
Inaptitude (conditions d'inaptitude)							sans condition de durée		
Aidants familiaux, parents d'enfants handicapés, parent de trois enfants (voir conditions p. 2)							idem droit commun	sans condition de durée	

Génération née en 1973 (62 ans 2035)

Les durées sont exprimées en trimestres

Age de départ	A partir de 55 ans	A partir de 56 ans	A partir de 57 ans	A partir de 58 ans	A partir de 59 ans	A partir de 60 ans	A partir de 62 ans <i>Age légal d'ouverture des droits</i>	A partir de 65 ans	A partir de 67 ans <i>Age d'annulation de la décote</i>
Droit commun							Durée d'assurance : 172 (43 ans)		sans condition de durée
Handicap (+ condition de taux d'IP au moins 50 %)	Durée d'assurance : 132 Dont durée cotisée : 112	Durée d'assurance : 122 Dont durée cotisée : 102	Durée d'assurance : 112 Dont durée cotisée : 92	Durée d'assurance : 102 Dont durée cotisée : 82	Durée d'assurance : 92 dont durée cotisée : 72		sans condition de durée (loi 2014)		
Longues carrières (+ condition âge début d'activité)				Durée « cotisée » : 180 (si début d'activité 16 ans)		Durée « cotisée » : 172 (si début d'activité avant 20 ans)	idem droit commun		idem droit commun
Incapacité permanente (+ conditions taux IP)							sans condition de durée		
Inaptitude (conditions d'inaptitude)							sans condition de durée		
Aidants familiaux, parents d'enfants handicapés, parent de trois enfants (voir conditions p. 2)							idem droit commun	sans condition de durée	
Compte pénibilité						172 (avec MDA pénibilité au plus 8 trimestres)	idem droit commun		sans condition

Annexe 2. Générations d'assurés du régime général pouvant partir à la retraite en 2014 à différents titres

	Age en 2014	Age légal d'ouverture des droits	Carrières longues (avec condition d'âge de début d'activité)	Handicap (sous conditions)	Incapacité permanente (sous conditions)
Génération antérieures à 1953	62 ans et plus	Départ possible depuis octobre 2012	Départ possible depuis 2008	Départ possible depuis 2007	Départ possible depuis 2012
Génération 1953	61 ans	61 ans et 2 mois	Départ possible depuis 2009 (moins de 16 ans) ou 2012 (moins de 17 ans) ou 2013 (moins de 20 ans)	Départ possible depuis 2008	Départ possible depuis 2013
Génération 1954	60 ans		Départ possible depuis 2010 (moins de 16 ans), 2012 (moins de 17 ans), 2013 (moins de 20 ans)	Départ possible depuis 2009	60 ans
Génération 1955	59 ans		Départ possible depuis 2011 (moins de 16 ans avec 174 trimestres et plus) 59 ans (moins de 16 ans avec 170 trimestres)	Départ possible depuis 2010	
Génération 1956	58 ans		Départ possible depuis 2012 (moins de 16 ans)	Départ possible depuis 2011	
Génération 1957	57 ans		57 ans (moins de 16 ans)	Départ possible depuis 2012	
Génération 1958	56 ans			Départ possible depuis 2013	
Génération 1959	55 ans			55 ans	

En blanc + gras : assurés qui peuvent partir pour la première fois

En blanc : assurés qui peuvent partir depuis les années précédentes

En gris : assurés qui ne peuvent pas encore partir

Annexe 3. Montée en charge de l'âge d'ouverture des droits et de l'âge d'annulation de la décote des fonctionnaires sédentaires.

Année d'ouverture du droit à pension	Age d'annulation de la décote	Date de naissance	Age d'ouverture des droits	Date d'atteinte de l'âge d'ouverture des droits	Limite d'âge	Date d'atteinte de la limite d'âge	Age d'annulation de la décote	Date d'atteinte de l'âge d'annulation de la décote
Jusqu'en 2005	<i>Sans objet</i>	Jusqu'en 1945	60 ans	<i>Sans objet</i>	65 ans	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>
2006	Limite d'âge - 16 T	1946	60 ans	2006	65 ans	2011	61 ans	2007
2007	Limite d'âge - 14 T	1947	60 ans	2007	65 ans	2012	61 ans et 6 mois	du 01-07-08 au 30-06-09
2008	Limite d'âge - 12 T	1948	60 ans	2008	65 ans	2013	62 ans	2010
2009	Limite d'âge - 11 T	1949	60 ans	2009	65 ans	2014	62 ans et 3 mois	du 01-04-11 au 30-03-12
2010	Limite d'âge - 10 T	1950	60 ans	2010	65 ans	2015	62 ans et 6 mois	du 01-07-12 au 30-06-13
2011	Limite d'âge - 9 T	du 01-01-51 au 30-06-51	60 ans	du 01-01-11 au 30-06-11	65 ans	du 01-01-16 au 30-06-16	62 ans et 9 mois	du 01-10-13 au 31-03-14
		du 1er-07-51 au 31-08-51	60 ans et 4 mois	du 01-11-11 au 31-12-11	65 ans et 4 mois	du 01-11-16 au 30-12-16	63 ans et 1 mois	du 01-08-14 au 30-09-14
2012	Limite d'âge - 8 T	du 1er-09-51 au 31-12-51		60 ans et 9 mois		du 01-01-12 au 30-04-12	65 ans et 9 mois	du 01-01-17 au 30-04-17
		du 1er-01-52 au 31-03-52	du 01-10-12 au 31-12-12		du 01-10-17 au 31-12-17	63 ans et 9 mois		du 1er-09-15 au 30-11-15
2013	Limite d'âge - 7 T	du 1er-04-52 au 31-12-52	61 ans et 2 mois	du 01-01-13 au 30-09-13	66 ans et 2 mois	du 01-01-18 au 30-09-18	64 ans	du 1er-04-16 au 31-12-16
2014	Limite d'âge - 6 T	du 01-01-53 au 31-10-53		du 01-03-14 au 31-12-14		du 01-03-19 au 31-12-19	64 ans et 8 mois	du 01-09-17 au 30-06-18
2015	Limite d'âge - 5 T	du 1er-11-53 au 31-12-53	61 ans et 7 mois	du 01-01-15 au 28-02-15	66 ans et 7 mois	du 01-01-20 au 28-02-20	64 ans et 11 mois	du 1er-10-18 au 30-11-18
		du 1er-01-54 au 31-05-54		du 01-08-15 au 31-12-15		du 01-08-20 au 31-12-20	65 ans et 4 mois	du 1er-05-19 au 30-09-19
2016	Limite d'âge - 4 T	du 1er-06-54 au 31-12-54	62 ans	du 01-01-16 au 31-07-16	67 ans	du 01-01-21 au 31-07-21	65 ans et 7 mois	du 1er-01-20 au 31-07-20
2017	Limite d'âge - 3 T	1955		2017		2022	66 ans et 3 mois	du 01-04-21 au 31-03-22
2018	Limite d'âge - 2 T	1956	62 ans	2018	67 ans	2023	66 ans et 6 mois	du 01-07-22 au 30-06-23
2019	Limite d'âge - 1 T	1957	62 ans	2019	67 ans	2024	66 ans et 9 mois	du 01-10-23 au 30-09-24
2020	Limite d'âge	1958	62 ans	2020	67 ans	2025	67 ans	2025

Annexe 4. Calendrier de convergence des durées d'assurance requises pour le taux plein à la SNCF, au régime général et à la fonction publique.

Génération née...	Régime général et fonction publique (catégories sédentaires)	SNCF	
		ouverture des droits à 55 ans (57 ans à terme)	ouverture des droits à 50 ans (52 ans à terme) - agents de conduite
En 1948	160	150	150
En 1949	161	150	150
En 1950	162	150	150
En 1951	163	150	150
En 1952	164	150	150
Jusqu'au 30/06/1953	165	150	150
Du 01/07/1953 au 31/12/1953	165	151	150
Du 01/01/1954 au 30/06/1954	165	152	150
Du 01/07/1954 au 31/12/1954	165	153	150
Du 01/01/1955 au 30/06/1955	166	154	150
Du 01/07/1955 au 31/12/1955	166	155	150
Du 01/01/1956 au 30/06/1956	166	156	150
Du 01/07/1956 au 31/12/1956	166	157	150
Du 01/01/1957 au 30/06/1957	166	158	150
Du 01/07/1957 au 30/11/1957	166	159	150
Du 01/12/1957 au 31/12/1957	166	160	150
Du 01/01/1958 au 30/06/1958	167	160	150
Du 01/07/1958 au 31/12/1958	167	161	151
Du 01/01/1959 au 30/06/1959	167	161	152
Du 01/07/1959 au 31/12/1959	167	162	153
Du 01/01/1960 au 30/06/1960	167	162	154
Du 01/07/1960 au 31/12/1960	167	163	155
Du 01/01/1961 au 30/06/1961	168	163	156
Du 01/07/1961 au 31/12/1961	168	164	157
Du 01/01/1962 au 30/06/1962	168	164	158
Du 01/07/1962 au 31/11/1962	168	165	159
Du 01/12/1962 au 31/12/1962	168	165	160
Du 01/01/1963 au 30/06/1963	168	165	160
Du 01/07/1963 au 31/12/1963	168	166	161
Du 01/01/1964 au 30/06/1964	169	166	161
Du 01/07/1964 au 31/12/1964	169	167	162
Du 01/01/1965 au 30/06/1965	169	167	162
Du 01/07/1965 au 31/12/1965	169	167	163
Du 01/01/1966 au 30/06/1966	169	168	163
Du 01/07/1966 au 31/12/1966	169	168	164
Du 01/01/1967 au 28/02/1967	170	168	164
Du 01/03/1967 au 31/12/1967	170	168	165
Du 01/01/1968 au 30/10/1968	170	168	166
Du 01/11/1968 au 31/12/1968	170	168	167
En 1969	170	169	167
En 1970	171	169	168
En 1971	171	169	168
En 1972	171	170	169
En 1973	172	170	169
En 1974	172	170	169
En 1975	172	171	170
En 1976	172	171	170
En 1977	172	171	170
En 1978	172	172	171
En 1979	172	172	171
En 1980	172	172	171
En 1981	172	172	172

Note : durée d'assurance en trimestres.

Source : site Internet de la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF.